



Avis n° 2017-0361

Séance du 8 décembre 2017

5^e section

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2017

METROPOLE GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Département de l'Isère

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHONE-ALPES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19, R. 1612-14 et R. 1612-32 suivants ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature à M. Alain LAÏOLO, président de la 5^{ème} section ;

VU la lettre, enregistrée au greffe le 9 novembre 2017, par laquelle la société Egis Villes et Transports a saisi la chambre en vue de l'inscription d'une dépense de 142 052,20 € au budget de la métropole Grenoble-Alpes Métropole ;

VU la lettre du 10 novembre 2017 du président de la 5^{ème} section informant le président de la métropole Grenoble-Alpes Métropole de la saisine et de la désignation du magistrat rapporteur et l'invitant à présenter ses observations soit par écrit, soit oralement au cours d'un entretien ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Sophie CORVELLEC, première conseillère ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu Mme Sophie CORVELLEC, en son rapport ;

1. Par courrier enregistré au greffe de la chambre le 9 novembre 2017, la société Egis Villes et Transports a saisi la chambre en vue de l'inscription d'une dépense de 142 052,20 € au budget de la métropole Grenoble-Alpes Métropole.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

2. Selon le deuxième alinéa de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée* ».

3. L'article R. 1612-32 de ce code exige, par ailleurs, que : « *La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié. (...)* ». L'article R. 1612-34 du même code prévoit, d'autre part, que : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* ».

4. La chambre a été saisie, sur le fondement des dispositions précitées, par la société Egis Villes et Transports, mandataire solidaire d'un groupement conjoint titulaire d'un marché de maîtrise d'œuvre, en vue du paiement d'une facture émise en exécution de ce marché.

5. D'une part, initialement présentée par le responsable de « l'activité ville et transport urbain » de cette société, cette demande a depuis été signée par son président, qui a qualité à cette fin, en vertu de l'article L. 227-6 du code de commerce. Par ailleurs, le demandeur a régulièrement reçu mandat pour engager cette procédure au nom des autres sociétés membres du groupement conjoint, que sont la SAS Atelier Villes et Paysages, la SAS Quadric, la SARL Detry-Levy et associés et la SARL Ritz Architecte. Ces sociétés, créancières du paiement en litige, ont intérêt à présenter une telle demande.

6. D'autre part, cette demande est chiffrée et précise clairement son objet, les textes et les faits sur lesquels elle se fonde. Elle est accompagnée de la facture émise en vue du recouvrement de la créance en litige, et, complétée par la production par le préfet de l'Isère du budget 2017 de la métropole Grenoble-Alpes Métropole, est ainsi appuyée de toutes les justifications requises.

7. Cette saisine est, par suite, recevable.

SUR LE DELAI IMPARTI A LA CHAMBRE POUR STATUER

8. L'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, qui précise expressément être applicable aux demandes d'inscription d'une dépense obligatoire, dispose que le délai d'un mois imparti par l'article L. 1612-15 précédemment rappelé, « *court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise* ». L'article R. 1612-33 prévoit que : « *Lorsque l'auteur de la demande n'a pu obtenir les documents budgétaires, le président de la chambre régionale des comptes se les fait communiquer par le représentant de l'Etat* ».

9. Le budget 2017 de la métropole de Grenoble-Alpes Métropole a été produit par le préfet de l'Isère en cours d'instruction, par courriers électroniques enregistrés au greffe les 20 et 21 novembre 2017. Le délai imparti à la chambre pour rendre son avis a commencé à courir à compter de cette dernière date.

SUR LA DEPENSE EN LITIGE

10. La dépense en litige correspond à une facture datée du 30 décembre 2016 d'un montant total de 142 052, 20 € (TTC), émise dans le cadre de l'exécution d'un marché de maîtrise d'œuvre conclu en vue de l'aménagement d'un ouvrage routier. Ce marché a initialement été passé par le département de l'Isère, le 22 novembre 2011, avant que ses compétences relatives à la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental aient été transférées à la métropole Grenoble-Alpes Métropole, en application de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales.

11. Cet article dispose que : « *IV.-Par convention passée avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences suivants : (...) 9° Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cet arrêté emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole. /La convention précise les compétences ou groupes de compétences transférés ou délégués, les conditions financières du transfert ou de la délégation et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés ou mis à disposition de la métropole. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole. / (...) La compétence mentionnée au 9° du présent IV fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise le transfert de cette compétence à la métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département, en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole (...)* ».

12. Ainsi que le prévoit le 9° du IV de l'article L. 5217-2, une convention a été conclue le 22 décembre 2016 entre la métropole Grenoble-Alpes Métropole et le département de l'Isère pour organiser le transfert de ses compétences en matières de voirie, lequel a été constaté par un arrêté du préfet de l'Isère du 27 décembre 2016 emportant effets à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette convention stipule que la métropole est substituée au département dans l'ensemble des servitudes, droits et obligations attachés à la compétence transférée, notamment « au sein des conventions et contrats relatifs aux compétences transférées » et précise que « la Métropole assure, sauf éventuelle résiliation anticipée, leur exécution jusqu'à échéance, dans les conditions antérieures », en renvoyant à une annexe fixant la liste des « conventions et contrats concernés, en cours au 1^{er} janvier 2017 ou dont la date d'entrée en vigueur est postérieure à cette date ». Dans cette liste figure le marché en cause en l'espèce.

13. Le transfert par le département de l'Isère à la métropole Grenoble-Alpes Métropole implique le transfert des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés. Si ce transfert ne saurait s'étendre aux créances qui résultent de contrats conclus par le département et venus à expiration avant ce transfert, alors même qu'ils auraient été conclus dans le cadre de l'exercice des compétences ultérieurement transférées, il inclut en revanche les droits et obligations nés de l'exécution des contrats en cours à cette même date.

14. En l'espèce, la facture en litige est un acompte demandé dans le cadre d'un contrat non-entièrement exécuté au 1^{er} janvier 2017, ainsi qu'il résulte notamment de la facture du 30 décembre 2016 elle-même, mentionnant que la prestation « DUP » n'a pas été totalement exécutée, d'un échange de courriers électroniques entre la société Egis Villes et transports et la métropole intervenu entre les mois de janvier et de mars 2017, ainsi que de la liste des contrats transférés annexée à la convention du 22 décembre 2016 laquelle fait état d'un

« transfert total » du marché public en cause. Dans ces conditions, la créance en litige a effectivement été transférée à la métropole Grenoble-Alpes Métropole.

SUR LA CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE

15. Selon le premier alinéa de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* ». Il résulte de ces dispositions que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une collectivité territoriale et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides et non contestées dans leur principe et dans leur montant, et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations.

16. En premier lieu, l'ensemble des prestations dont le paiement est sollicité par la facture du 30 décembre 2016, de même que leur montant, résultent du marché conclu le 22 novembre 2011, tel que modifié notamment par un avenant n°2 signé le 21 décembre 2016. Le versement d'acomptes est autorisé par l'article 4.2. du cahier des clauses administratives particulières, lequel prévoit, pour l'établissement des documents d'études (AVP, DUP, DLE et DICPE), un principe de paiement après réalisation totale de la prestation, mais permet également d'y déroger, en cas de prestation longue, sur présentation d'une demande de paiement mentionnant le pourcentage approximatif d'avancement qui sert de base au calcul du montant après accord du maître de l'ouvrage. Il ressort de la facture produite que les prestations dont le paiement est demandé ont été entièrement exécutées à l'exception de la prestation « DUP » exécutée à hauteur de 70 %, seuil fixé sur accord du département de l'Isère donné par courrier électronique du 21 décembre 2016.

17. Dans ces conditions, la créance litigieuse, qui tient sa force obligatoire d'un contrat, peut être regardée comme certaine et échue.

18. En deuxième lieu, le montant de la créance litigieuse étant fixé par la facture du 30 décembre 2016, celle-ci présente un caractère liquide.

19. En troisième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que la métropole de Grenoble-Alpes Métropole, qui n'a pas présenté d'observations dans la présente procédure, aurait expressément contesté cette créance, que ce soit dans son principe ou dans son montant.

20. La créance sur laquelle se fonde la demande étant échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée et découlant d'un contrat, la dépense correspondante doit être considérée comme obligatoire pour la métropole Grenoble-Alpes Métropole.

SUR L'EXISTENCE DE CREDITS SUFFISANTS AU BUDGET DE LA METROPOLE

21. Le budget de la métropole comprend un budget principal et huit budgets. Les dépenses d'investissement du budget principal, dont relève la dépense en litige, sont votées selon l'instruction M 57, par nature, avec vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement ». D'après l'état de consommation des crédits, au 24 novembre 2017, fourni par le comptable de la métropole, tant le chapitre n°35020 correspondant à l'opération « mobilités et voiries » hors ou avec autorisation de programme que le chapitre n°24030 correspondant à l'opération « aménagement structurant du territoire » comportent des crédits disponibles d'un montant supérieur à celui de la facture en litige.

22. Dès lors, il n'apparaît pas nécessaire de mettre en demeure la métropole d'inscrire des crédits supplémentaires à son budget.

PAR CES MOTIFS

- Article 1 :** **DECLARE** recevable la saisine, sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.
- Article 2 :** **DECLARE** obligatoire pour la métropole Grenoble-Alpes Métropole la dépense, d'un montant total de 142 052, 20 €, objet de la saisine.
- Article 3 :** **CONSTATE** que des crédits suffisants sont inscrits au budget 2017 de la métropole Grenoble-Alpes Métropole.
- Article 4 :** **DIT** que le présent avis sera notifié au président de la métropole de Grenoble-Alpes Métropole, à la société Egis Villes et transports, au préfet de l'Isère et au comptable de la métropole de Grenoble-Alpes Métropole, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Isère.
- Article 5 :** **RAPPELLE** que l'assemblée délibérante doit être tenue informée, dès sa plus proche réunion, du présent avis conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, 5^{ème} section, le huit décembre deux mille dix-sept.

Présents : M. Alain LAÏOLO, président de section, président de séance ;
Mme Sophie CORVELLEC, première conseillère, rapporteur ;
Mme Jennifer EL-BAZ, conseillère.

le rapporteur

le président de séance

la présidente de la chambre
régionale des comptes

Sophie CORVELLEC

Alain LAÏOLO

Marie-Christine DOKHÉLAR